N°. 1295.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION
NATIONALE,

Du 23 Juillet 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Relatif à une nouvelle organiſation du Tribunal extraordinaire & révolutionnaire.

Case oversize FRC 10476 no.21

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale rapporte ſon décret du 30 de ce mois, portant création de deux ſections pour le tribunal extraordinaire & révolutionnaire.

I I.

Le nombre des Juges compoſant ce tribunal eſt porté à dix, compris le préſident.

I I I.

Les juges de ce tribunal ſe formeront au beſoin, & pour accélérer le jugement des affaires, en deux ſections, comme il en eſt uſé à cet égard par le tribunal criminel du département de Paris; & le plus ancien en réception préſidera la ſeconde ſection.

I V.

Le nombre des ſubſtituts & adjoints de l'accuſateur public eſt porté à trois au lieu de deux.

V.

Le nombre des commis-greffiers eſt porté à quatre au lieu de trois; & celui des commis-expéditionnaires eſt également porté à quatre au lieu de trois.

V I.

Il ſera formé dans la ſéance de demain, une liſte de candidats pour remplir les ſept places de juges qui ſe trouvent vacantes au moyen de la préſente création.

V I I.

Le lendemain de la diſtribution de la liſte, il ſera procédé par ſcrutin ſigné à la nomination deſdits ſept juges.

V I I I.

Le nombre des jurés ſera porté à trente; & à cet effet le miniſtre de la juſtice enverra dans le jour au comité des décrets, la liſte des jurés en exercice près le tribunal; & il ſera également procédé à la nomination deſdits jurés pour compléter le nombre de trente, dans la ſéance de demain.

I X.

Les indemnités & traitemens des juges, ſubſtituts & adjoints de l'accuſateur public, jurés, commis-greffiers, commis-expéditionnaires & employés, ſeront les mêmes que ceux qui leur ont été accordés par le décret des 28 mai, 2 & 24 juillet préſent mois.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E* Monnel.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jours & an que deſſus. *Signé* Danton, *préſident*; Dartigoeyte & P. J. Audouin, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente Loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trente-unième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la Republique Françoiſe. *Signé* Gohier, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la République.

Conforme à l'exemplaire timbré du ſceau de la République; certifié par le Miniſtre de la Juſtice, conſigné dans les regiſtres, & dépoſé aux archives du Département des Bouches du Rhône. A Marſeille, le 3 Septembre 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe, une & indiviſible.

Signé C. Guinot, Secrétaire général.

A AIX, de l'Imprimerie de la Veuve d'André Adibert, Imprimeur du Département. 1793.